

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

Entre les soussignés :

A Chord Partners, société par actions simplifiée au capital de 9 000 €, dont le siège social est sis 20 bis, rue Félicien David - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 800 988 883,

représentée par son Président, Monsieur Erwan Le Touze,

(la « **Société Absorbée** »),

de première part,

Et :

A Chord Group, société par actions simplifiée au capital de 12 000 €, dont le siège social est sis 2, passage Singer - 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 807 057,

représentée par son Président, Monsieur Jocelyn Marchardier,

(la « **Société Absorbante** »),

de seconde part,

les soussignés de première et seconde part étant ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION	3
1.1. Société Absorbée	3
1.2. Société Absorbante	3
1.3. Liens en capital et dirigeants communs	4
2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	5
3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION	5
4. METHODE D'EVALUATION UTILISEE	5

5. COMMISSAIRE A LA FUSION - DISPENSE	5
6. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL	6
6.1. Actif immobilisé	6
6.2. Actif circulant	6
6.3. Total des éléments d'actif apportés	6
7. PRISE EN CHARGE DU PASSIF	7
8. ACTIF NET APORTE	7
8.1. Engagements hors bilan	8
9. DATE D'EFFET	8
10. RETROACTIVITE	8
11. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE	9
12. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE	10
13. REMUNERATION DES APPORTS	10
14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE	11
15. DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE	11
15.1. Sur la Société Absorbée	11
15.2. Sur les biens apportés	11
16. DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE	12
17. RETROACTIVITE	12
18. IMPOT SUR LES SOCIETES	12
18.1. Application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts	12
18.2. Obligations déclaratives	13
19. ENREGISTREMENT	13
20. TVA	13
20.1. Déclaration générale	13
20.2. Crédit de TVA	14
21. OPERATIONS ANTERIEURES	14
22. FORMALITES	14
23. REMISE DES TITRES	15
24. FRAIS	15

25. AFFIRMATION DE SINCERITE _____	15
26. POUVOIRS _____	15
27. ELECTION DE DOMICILE _____	15
28. SIGNATURE ELECTRONIQUE _____	16

1. PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1.1. Société Absorbée

A Chord Partners, Société Absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- les activités de conseil en stratégie, en gestion et finance d'entreprise, et la réalisation de toutes prestations de services relatives à la gestion, la direction, la commercialisation et le développement d'activités de conseil pour les affaires ;
- la réalisation de toutes prestations de services de support et de formation aux entreprises en matière notamment de gestion, finance (placements, investissements...), comptabilité, ressources humaines, moyens généraux et logistiques ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, minoritaire ou majoritaire de sociétés industrielles ou commerciales ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de cette société, qui a été constituée le 14 février 2014 est de 99 ans.

Son capital social est fixé à la somme de 9 000 €.

Il est divisé en neuf mille (9 000) actions de un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.2. Société Absorbante

A Chord Group, Société Absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Mise à disposition de compétences au travers de prestations de conseil et d'expertise de haut niveau ;
- Externalisation ou réalisation en nom propre de développements logiciels et produits, et de recherche préalable à la confection de nouveaux produits ou services ;
- Mise à disposition d'outils, de produits et de services auprès des particuliers et des entreprises, permettant d'externaliser tout ou partie des moyens informatiques et technologiques et des services de maintenance évolutive associés ;
- Location d'espaces de travail partagés, physiques – bureaux, domiciliation – et virtuels – serveurs, cloud et hébergement ;
- Toutes prestations de conseil et de services auprès des particuliers et des entreprises de tout secteur et des organismes publics. Tout service intellectuel ou opération de conception et de formation se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, souscriptions ou achats de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement,
- Et plus généralement toutes opérations financières quelconques, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, susceptibles d'en faciliter l'exercice, l'extension et le développement.

La durée de cette société, qui a été constituée le 5 juillet 2012, pour une durée de 99 ans.

Son capital social est fixé à la somme de 12 000 €.

Il est divisé en deux mille quatre cents (2 400) actions de cinq euros (5,00 €) chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

1.3. Liens en capital et dirigeants communs

Liens en capital : A Chord Group détient neuf mille (9 000) actions sur neuf mille (9 000) composant le capital social de A Chord Partners, représentant 100,00 % du capital et des droits de vote de ladite société.

Dirigeants communs : A Chord Partners et A Chord Group ont comme dirigeant(s) commun(s) :

- Monsieur Jocelyn Marchadier, Président de la Société Absorbante et Directeur Général de la Société Absorbée ; et
- Monsieur Erwan Le Touze, Directeur Général de la Société Absorbante et Président de la Société Absorbée.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société Absorbante par la société Absorbée s'inscrit dans la volonté de regrouper l'organisation opérationnelle des deux sociétés faisant partie du même groupe.

La présente opération de fusion devrait ainsi permettre de réduire les coûts de gestion et de fonctionnement des Parties, de favoriser une utilisation plus rationnelle de leurs immobilisations et de simplifier l'organisation comptable, fiscale et financière des deux sociétés.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Président.

Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par la collectivité des associés.

Les comptes de la Société Absorbante au 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le Président.

Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par la collectivité des associés.

4. METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable, pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2025.

5. COMMISSAIRE A LA FUSION - DISPENSE

Le capital de la Société Absorbée étant détenu intégralement par la Société Absorbante, l'intervention d'un commissaire à la fusion est écartée conformément aux dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE A LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Erwan Le Touze, agissant au nom et pour le compte de la Société Absorbée, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jocelyn Marchardier ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1er janvier 2026 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans

exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;

- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 710-1 et 720-1).

6.1. Actif immobilisé

Néant.

Total des immobilisations	0 €
----------------------------------	------------

6.2. Actif circulant

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 31 décembre 2025
Créances clients et comptes rattachés	125 926 €	0 €	125 926 €
Autres créances	23 879 €	0 €	23 879 €
Charges constatées d'avance	146 €	0 €	146 €
Capital souscrit appelé, non versé	10 778 €	0 €	10 778 €
Total de l'actif circulant			160 729 €

6.3. Total des éléments d'actif apportés

Immobilisations incorporelles	0 €
Immobilisations corporelles	0 €
Immobilisations financières	0 €
Actif circulant	160 729 €
Total	160 729 €

7. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée, au 31 décembre 2025 ressort à :

Emprunts et dettes financières divers	7 070 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	107 688 €
Dettes fiscales et sociales	19 106 €
Autres dettes	12 079 €
Total	145 943 €

Le représentant de la Société Absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2025 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2025, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

8. ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2025 à : cent soixante mille sept cent vingt-neuf euros (160 929 €).
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : cent quarante-cinq mille neuf cent quarante-trois euros (145 943 €)

L'actif net apporté ressort ainsi à quatorze mille sept cent quatre-vingt-six euros (14 786 €).

8.1. Engagements hors bilan

Pour information, la Société Absorbée a bénéficié au cours de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2024, d'un abandon de créance de compte courant pur et simple de la part de M. LE TOUZE (ancien associé de la Société Absorbée) pour un montant de 31 000 €.

La Société Absorbée a bénéficié au cours de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2025, d'un abandon de créance de compte courant pur et simple de la part de M. LE TOUZE (ancien associé de la Société Absorbée) pour un montant de 9 000 €.

Soit un total d'abandon pur et simple de 40 000 € au 31 décembre 2025. Ces abandons de créances sont définitifs et ne créent pas d'engagements nouveaux pour la société absorbante.

DEUXIEME PARTIE DATE D'EFFET – PROPRIETE – JOUISSANCE

9. DATE D'EFFET

La Société Absorbante sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société Absorbée continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée.

10. RETROACTIVITE

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2026 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2026.

A cet égard, le représentant la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant la représentante de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2025 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2025 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

11. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant la représentante de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.
- 3) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- 4) La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
- 5) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de l'inscription à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée s'il y a lieu.

12. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il qu'elle représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 4) Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à délivrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 5) Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.

QUATRIÈME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

13. REMUNERATION DES APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II du Code de Commerce, et dès lors que la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la Société Absorbée, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

La valeur nette comptable des titres de la société absorbée inscrits dans les comptes de la société absorbante s'élève, à la date de réalisation de la fusion, à 9 000 euros, correspondant aux actions acquises entre le 1er janvier 2026 et la date de la présente opération, aucun titre n'étant inscrit à l'actif de la société absorbante au 31 décembre 2025.

L'actif net transmis par la société absorbée, arrêté au vu des comptes clos le 31 décembre 2025 et servant de base à la présente fusion, s'élève à 14 786 euros.

Il résulte de ces éléments un boni de fusion d'un montant de 5 786 euros, correspondant à la différence entre l'actif net reçu et la valeur nette comptable des titres annulés.

Ce boni de fusion sera comptabilisé conformément aux dispositions de l'article 745-3 du Plan Comptable Général.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription au nom des actionnaires de la Société Absorbée, des actions nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

15. DECLARATIONS DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBEE

15.1. Sur la Société Absorbée

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

15.2. Sur les biens apportés

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

16. DECLARATION DU REPRESENTANT DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Le représentant de la Société Absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Jocelyn Marchadier est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

SIXIEME PARTIE REGIME FISCAL

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

17. RETROACTIVITE

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er janvier 2026. En conséquence, les résultats, bénéficiaire ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée, Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

18. IMPOT SUR LES SOCIETES

18.1. Application du régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société Absorbante prend les engagements suivants :

- 1) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2025 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la Société Absorbée, la Société Absorbante, conformément aux dispositions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 2) La Société Absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des **immobilisations non amortissables** qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

- 3) b) La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, Société Absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la Société Absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- 4) La Société Absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la Société Absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- 5) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société Absorbée, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- 6) La Société Absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la Société Absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;
- 7) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.

18.2. Obligations déclaratives

Pour l'application du régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts, les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Si l'apport ne comporte pas de bien dont le prix de revient fiscal n'est pas reflété par la valeur comptable et en l'absence de mali technique

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion.

La Société Absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI.

19. ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement, qui s'effectue gratuitement.

20. TVA

20.1. Déclaration générale

Les représentants de la Société Absorbée et de la Société Absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code

général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatif aux opérations taxables sur la marge.

20.2. Crédit de TVA

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la Société Absorbée.

21. OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

SEPTIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

22. FORMALITES

- 1) La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.
- 5) La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.

23. REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

24. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant sa représentante l'y oblige.

25. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Droit applicable – Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Paris.

26. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants représentantes des sociétés absorbée et absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

27. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants les représentantes des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

28. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chacune des Parties signe le présent traité de fusion électroniquement par le biais du logiciel Yousign ou de tout autre logiciel équivalent, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil. Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires à la signature électronique des présentes et avoir signé le présent traité de fusion par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée ainsi que de ses termes et conditions et renonce, en conséquence, à toute réclamation ou demande contestant la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le présent traité de fusion.

Le présent traité de fusion est signé en un seul exemplaire, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

* * *

Fait à Paris,
Le 23 mars 2026

La Société Absorbée A Chord Partners, représentée par Monsieur Erwan Le Touze	
La Société Absorbante A Chord Group, représentée par Monsieur Jocelyn Marchardier	